DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1970

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation effectuées par le ministère du travail, de l'emploi et de la population et l'Office national d'immigration (ONI)

(Dossiers FSE n°s 6862, 6901, 6961, 69104, 69105, 7027, 7028)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/61/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 troisième alinéa sous a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (3),

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (4),

vu les demandes des 28 juin 1968, 21 janiver, 18 juillet et 15 décembre 1969 et 4 juin 1970, présentées par la République française en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation et portant sur un montant total de 21 589 584,65 FF,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 (5),

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 10 novembre 1970,

considérant que les demandes sus-visées portent conformément aux articles 1er, 3 et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation effectuées sous la responsabilité et aux frais du ministère du travail, de l'emploi et de la population et de l'Office national d'immigration (ONI), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement et que le montant total demandé se répartit comme suit :

Service ou organisme	*Montant demandé*	
	Rééducation professionnelle	Réinstallation
Ministère du travail, de l'emploi et de la population	20 524 030,97 FF	873 854,82 FF
Office national d'immigration (ONI)		191 698,86 FF

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par les articles 20 et 21 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 1er janvier 1966 au 31 décembre 1968 inclus, ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve toutefois que, dans les demandes relatives à l'Office national d'immigration (ONI), plusieurs travailleurs n'avaient pas été

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(3) JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.
(4) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.
(5) JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

réemployés, après leur réinstallation, dans les conditions prévues à l'article 7 du règlement ; que ces cas ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds ;

considérant que le nombre de ces cas, dont le pourcentage a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission, correspond dans les demandes en question à un montant de 46 391,12 FF (soit 24,2 % du montant demandé) ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le ministère et l'organisme mentionnés ci-dessus sous déduction d'un montant de 46 391,12 FF et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 21 589 584,65 FF — 46 391,12 FF, soit 21 543 193,53 FF ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 10 novembre 1970, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République française pour des dépenses supportées par le ministère du travail, de l'emploi et de la population et par l'Office national d'immigration (ONI), concernant des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation terminées au cours de la période du 1er janvier 1966 au 31 décembre 1968 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant de 21 543 193,53 FF. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé à la République française au bénéfice du ministère et de l'organisme mentionnés ci-dessous est fixé à 21 543 193,53 FF (équivalant à 3 878 728,22 unités de compte) réparti comme suit :

Service ou organisme	*Concours accordé*	
	Rééducation professionnelle	Réinstallation
Ministère du travail, de l'emploi et de la population	20 524 030,97 FF	873 854,82 FF
Office national d'immigration (ONI)		145 307,74 FF
Total	20 524 030,97 FF	1 019 162,56 FF
	(3 695 233,86 UC)	(183 494,36 UC)

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI